

**Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 139**

déclarant d'intérêt général les travaux de retalutage des berges d'annexes hydrauliques de l'Authion et valant récépissé de déclaration de travaux  
(maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents)

Numéro d'enregistrement national : 49-2020-00222

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3-1, R.214-1, R.214-88 à R.214-104 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

**Vu** le code civil, notamment son article 640 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 140 du 25 mai 2021 autorisant le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et les personnes auxquelles il aura délégué ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux de retalutage des berges d'annexes hydrauliques de l'Authion ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** le dossier déposé le 28 décembre 2020 à la Direction départementale des territoires par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et reçu dans sa version définitive le 19 mai 2021, en vue de la déclaration d'intérêt général et de déclaration des travaux de retalutage des berges d'annexes hydrauliques de l'Authion, au titre des articles L214-1 à L214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la notification le 19 février 2021 au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

**Considérant** que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

**Considérant** que les aménagements sollicités participent à l'amélioration de l'état de la masse d'eau Authion ;

**Considérant** que les aménagements sollicités sont compatibles avec les différents usages identifiés sur ce site ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - BÉNÉFICIAIRE**

Les travaux de retalutage des berges d'annexes hydrauliques de l'Authion sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux de retalutage des berges d'annexes hydrauliques de l'Authion conformément aux descriptions du dossier de demande susvisé.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX**

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprendront le retalutage de berges sur un linéaire total de 785m et la protection de berges en enrochement sur un linéaire total de 50m.

Les travaux sont répartis comme suit :

Cours d'eau	Commune	Rive	Linéaire de retalutage	Linéaire d'enrochement
Authionceau	Longué-Jumelles	Gauche	100 m	30 m
Canal de Varennes	Varennes-sur-Loire	Droite et gauche	2◇80 m	2◇5 m
Ruisseau de l'Etang	Loire-Authion	Gauche	300 m	10 m
Ruisseau des Courants	Gennes-Val-de-Loire	Gauche	225 m	-

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

Afin de limiter la teneur en matière en suspension des eaux en aval de la zone de travaux, il sera procédé à la mise en place de dispositifs de barrages filtrants à l'aval immédiat des zones de chantier.

Les végétaux utilisés pour ensemercer les berges retravaillées devront impérativement appartenir à des espèces présentes localement et adaptées aux milieuxensemencés.

Une fois les travaux réalisés et pour les linéaires de berges situés au droit de parcelles agricoles, les modalités d'entretien mises en place devront être compatibles avec le développement ou le maintien d'une ripisylve (pas de broyage total de la végétation notamment) sur une bande de 1 mètre le long des cours d'eau, conformément aux prescriptions de l'article 2 IV-2 du programme d'action régional nitrates.

#### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVE À LA PHASE TRAVAUX**

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien ou de reprises d'ouvrages si des désordres étaient observés.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau en Maine-et-Loire et les maires des communes concernées.

#### **ARTICLE 5 : SUIVI**

Le SMBAA réalise un suivi des aménagements afin de s'assurer de la stabilité des matériaux mis en œuvre.

Il conviendra de remédier aux désordres constatés le cas échéant.

Le SMBAA rédigera, pour chaque secteur d'intervention, une note précisant la tenue des aménagements dans le temps, leurs conséquences sur la morphologie des portions de lit mineur situées immédiatement à l'amont et à l'aval des sites travaux ainsi qu'au sujet de la végétalisation de berges. Cette note s'appuiera sur des constatations visuelles et devra être transmise au service chargé de la police de l'eau dans un délai compris entre 3 et 4 ans après la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et indiquée dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Réalisation d'un ouvrage de franchissement assurant la restauration de la continuité écologique sur cours d'eau et travaux de restauration morphologique du cours d'eau

## **ARTICLE 7 : CONFORMITE ET MODIFICATION**

Les travaux objets du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 : INFORMATION DES RIVERAINS**

Une convention est signée entre le SMBAA et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

## **ARTICLE 9 : DROIT DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, le SMBAA sollicite le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire de terrains privés prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du SMBAA chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATION D'ENTRETIEN**

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 13 : PUBLICATION**

Une copie de la déclaration et du présent arrêté est transmise aux maires des communes de Gennes-Val-de-Loire, Loire-Authion, Longué-Jumelles et Varennes-sur-Loire.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies susvisées pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant six mois au moins et communiqué au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) concerné.

#### **ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La décision au titre de la procédure de déclaration de travaux peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 15 : EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, le Président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, les maires des communes de Gennes-Val-de-Loire, Loire-Authion, Longué-Jumelles et Varennes-sur-Loire et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **25 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Magali DAVERTON

